

# Un jeune travailleur de moins de 18 ans doit-il passer un examen médical d'embauche obligatoire ?

## Réponse courte

Oui, **tout jeune travailleur** est obligatoirement soumis à un **examen médical d'embauche** au Luxembourg. Pour les postes à risques, l'examen doit avoir lieu **avant l'entrée en service**. Pour les autres postes, il doit intervenir dans les **2 mois suivant l'embauche** conformément à l'article [L.326-1](#) du Code du travail.

Le **registre des jeunes travailleurs** prévu à l'article [L.344-3](#) doit mentionner les dates des examens médicaux. Les jeunes de moins de 21 ans bénéficient d'une **surveillance médicale renforcée** avec des examens périodiques obligatoires selon l'article [L.326-3](#).

Les infractions aux dispositions relatives à l'emploi des jeunes sont punies d'une **amende de 251 à 25.000 euros** et/ou d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois selon l'article [L.345-2](#).

## Définition

Un **jeune travailleur** désigne, selon l'article [L.341-1](#) du Code du travail luxembourgeois, toute personne âgée de moins de 18 ans accomplis ayant un contrat de travail et exerçant une occupation salariée sur le territoire luxembourgeois. Cette catégorie inclut également les apprentis, stagiaires, personnes en formation professionnelle et élèves/étudiants occupés pendant les vacances scolaires. L'**examen médical d'embauche** est une visite médicale obligatoire réalisée par le médecin du travail pour déterminer l'aptitude du candidat à occuper le poste envisagé, sans indication de diagnostic médical.

## Questions fréquentes

### Comment se déroule l'examen médical d'embauche pour les jeunes travailleurs ?

L'examen est réalisé par le médecin du travail du service de santé au travail auquel l'employeur est affilié. Le médecin délivre une fiche d'aptitude sans diagnostic dans les 3 jours suivant l'examen. L'employeur doit inscrire la date de l'examen dans le registre des jeunes travailleurs prévu à l'article [L.344-3](#).

### Quand un jeune travailleur de moins de 18 ans doit-il passer un examen médical d'embauche au Luxembourg ?

L'examen médical d'embauche est obligatoire pour tous les jeunes travailleurs de moins de 18 ans. Pour les postes à risques, l'examen doit avoir lieu avant l'entrée en service. Pour les autres postes, il doit intervenir dans les 2 mois suivant l'embauche, conformément à l'article [L.326-1](#) du Code du travail.

### Quelles sont les sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'examen médical pour les jeunes travailleurs ?

Les infractions aux dispositions relatives à l'emploi des jeunes sont punies d'une amende de 251 à 25.000 euros et/ou d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois selon l'article [L.345-2](#). L'affectation d'un jeune sans examen médical dans les délais requis expose l'employeur à ces sanctions pénales.

## Qui peut bénéficier du statut de jeune travailleur soumis à l'examen médical obligatoire ?

Selon l'article L.341-1 du Code du travail, sont considérés comme jeunes travailleurs toutes les personnes de moins de 18 ans ayant un contrat de travail au Luxembourg, y compris les apprentis, stagiaires, personnes en formation professionnelle et élèves/étudiants occupés pendant les vacances scolaires.

## Conditions d'exercice

Catégorie de salarié	Moment de l'examen	Base légale
Poste à risques (tout âge)	<b>Avant</b> l'embauche	Art. <a href="#">L.326-1</a>
Travailleur de nuit (tout âge)	<b>Avant</b> l'embauche	Art. <a href="#">L.326-1</a>
Autres postes	Dans les <b>2 mois</b> après l'embauche	Art. <a href="#">L.326-1</a>
Élèves/étudiants sur poste à risques	<b>Avant</b> l'affectation	Art. <a href="#">L.326-1</a>

L'obligation d'examen s'applique quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, apprentissage, stage). L'employeur doit inscrire la date de l'examen dans le **registre des jeunes travailleurs** prévu à l'article [L.344-3](#). Ce registre doit être tenu à jour et accessible à l'Inspection du travail et des mines.

## Modalités pratiques

Élément	Détail	Base légale
Praticien compétent	Médecin du travail du service de santé affilié	Art. <a href="#">L.326-7</a>
Financement	Cotisation employeur au service de santé au travail	Art. <a href="#">L.322-1</a>
Document délivré	Fiche d'aptitude (sans diagnostic)	Art. <a href="#">L.326-8</a>
Communication des résultats	Dans les 3 jours suivant l'examen	Art. <a href="#">L.326-8</a>
Délai de recours (inaptitude)	40 jours	Art. <a href="#">L.327-1</a>

L'employeur doit être affilié à un service de santé au travail (STM, ASTF ou STI) qui assurera les examens médicaux. En cas d'examen après l'embauche, le contrat est conclu sous **condition résolutoire** : l'inaptitude constatée entraîne la résiliation de plein droit du contrat.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'**anticiper la prise de rendez-vous** auprès du service de santé au travail dès la décision d'embauche, les délais pouvant être importants. L'employeur doit vérifier si le poste constitue un **poste à risques** en consultant l'inventaire prévu à l'article [L.326-4](#), car cela détermine le moment de l'examen.

Les jeunes travailleurs bénéficient d'une **surveillance médicale renforcée** avec des examens périodiques obligatoires jusqu'à 21 ans. Le nombre d'examens dépend de l'âge à l'embauche : 2 examens si l'embauche a lieu avant 18 ans, 1 examen si l'embauche intervient après 18 ans.

L'employeur doit informer le jeune et ses représentants légaux **par écrit** des risques éventuels et des mesures de protection prises, avant la signature du contrat ou l'entrée en service, conformément à l'article L.343-2(4). En cas de changement de poste exposant à de nouveaux risques, le médecin du travail doit être averti pour décider de la nécessité d'un nouvel examen.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.326-1</u>	Examen médical d'embauche obligatoire (délais selon type de poste)
Art. <u>L.326-3</u>	Examens médicaux périodiques obligatoires pour les moins de 21 ans
Art. <u>L.326-8</u>	Fiche d'aptitude et communication des résultats
Art. <u>L.327-1</u>	Voies de recours (délai de 40 jours)
Art. <u>L.341-1</u>	Définition des jeunes travailleurs et champ d'application
Art. <u>L.343-2</u>	Évaluation des risques et information des jeunes et représentants légaux
Art. <u>L.344-3</u>	Registre des jeunes travailleurs (dates des examens médicaux)
Art. <u>L.344-4</u>	Examens médicaux des jeunes conformément au Titre II
Art. <u>L.345-2</u>	Sanctions pénales (251 à 25.000 € et/ou 8 jours à 6 mois)
<b>RGD 17 juin 1997</b>	Périodicité des examens médicaux en médecine du travail

L'affectation d'un salarié sans qu'il ait passé l'examen médical d'embauche dans les délais requis expose l'employeur à des sanctions pénales. Pour les postes à risques, l'examen doit impérativement précéder l'entrée en service.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.